RÈGLEMENT (CEE) N° 1373/77 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1977

fixant le niveau maximal du prix garanti du lait au Royaume-Uni pour la période du 1er mai au 31 décembre 1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion [1],

vu le règlement (CEE) n° 749/73 du Conseil, du 19 mars 1973, concernant les subventions à la production que le Royaume-Uni est autorisé à maintenir pour certains produits agricoles [2], et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 872/77 du Conseil, du 26 avril 1977, fixant, pour la campagne laitière 1977/1978, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano [3], a établi une augmentation des prix ; qu'il est nécessaire d'en tirer les conséquences pour la fixation du niveau maximal du prix garanti du lait valable au Royaume-Uni ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 749/73, le prix garanti du lait applicable à la quantité standard peut être relevé au maximum, en fonction de la diminution résultant du rapprochement des prix, d'un montant égal à la différence qui existe entre le niveau de soutien du lait résultant des prix d'intervention applicables au Royaume-Uni et le niveau de soutien résultant des prix d'intervention applicables à la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 54 de l'acte joint au traité d'adhésion, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le niveau maximal du prix garanti du lait valable au Royaume-Uni pour la période du 1er mai au 31 décembre 1977 est fixé à 18,54 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 17.